

Avril 1862

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 mars 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

concernant

la création d'une paroisse catholique à Moutier.

(7 avril 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la situation géographique du district de Moutier est telle que le service spirituel de la population catholique disséminée dans les paroisses réformées ne peut être fait par les curés des paroisses catholiques, et que le chiffre de cette population s'est tellement accru pendant les dernières années que des considérations de convenance et d'équité imposent à l'autorité l'obligation de satisfaire par mesure législative aux besoins existants,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La population catholique disséminée dans les paroisses réformées du district de Moutier formera à l'avenir une

paroisse catholique, qui aura son siège à Moutier, et dont le curé sera à la nomination de l'évêque diocésain.

L'évêque ne pourra toutefois nommer à ce poste qu'un ecclésiastique agréé d'avance par le Conseil-exécutif.

Art. 2.

Cette paroisse, dont le curé touchera un traitement de fr. 1440 (fr. 1000 a. v.) est rangée dans la première classe des traitements; à quel effet le nombre des cures à 1440 fr. de traitement, est augmenté d'une. (Art. 1 et 2 du décret du 2 mars 1843.)

Art. 3.

La paroisse est tenue de fournir gratuitement au curé une habitation indépendante avec jardin, ainsi que le bois de corde nécessaire à son usage. L'entretien du bâtiment est pareillement à la charge de la paroisse.

Art. 4.

Les dispositions du présent décret ne préjugent en aucune façon la question de validité de l'acte de réunion du 14 novembre 1815.

Art. 5.

Ce décret entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 7 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

sur

la concession de bourgeoisies aux Heimath-
loses dans le Jura.

(7 avril 1862).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 8 juin 1859 sur la concession de bourgeoisies aux heimathloses et aux incorporés, la répartition des heimathloses à la charge du Jura doit être réglée par une loi spéciale ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La présente loi 'est applicable aux heimathloses qui tombent spécialement à la charge du Jura (y compris

les districts de Bienne et Neuveville, et les communes de Perles, Meinisberg et Reiben, annexées au district de Büren), soit qu'ils n'aient pas participé aux concessions de bourgeoisies faites en vertu des lois et arrêtés administratifs des 29 avril et 18 septembre 1816, et des 17 et 28 juin 1820, soit que les cas d'heimathlosat ne se soient produits que plus tard (art. 24 de la loi du 8 juin 1859).

Art. 2.

Pour conférer les droits de bourgeoisie à ces heimathloses, il en sera dressé un état exact, indiquant leur âge, leur position de famille, leur lieu de séjour, etc.; les autorités préposées à la tenue des registres spéciaux y relatifs prendront les dispositions nécessaires à cet effet. La déclaration de présomption de mort sera immédiatement poursuivie d'office contre les individus qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi pour cette déclaration (C. c. b. art. 15).

Art. 3.

Seront exclus de cet état :

- 1) Les heimathloses devenus tels *par la faute des communes*, soit par l'inobservation des prescriptions de police en vigueur sur les étrangers, sur l'établissement ou sur le mariage, soit pour tout autre motif. Ces heimathloses sont adjudés exclusivement à la commune bourgeoise du lieu, et entrent dans la jouissance immédiate de tous les droits attachés à la bourgeoisie.
- 2) Les heimathloses à l'égard desquels il est prouvé que, par leur *naissance*, leur *origine* ou leur *filiation*, ils appartiennent à une commune déterminée.

Les individus de cette catégorie rentrent purement et simplement en possession des droits de bourgeoisie qui découlent de leur origine.

Art. 4.

Les heimathloses qui ne sont pas pourvus de bourgeoisies à teneur des chiffres 1^{er} et 2 de l'art. 3, seront répartis entre les communes ainsi qu'il suit :

1) Chaque commune bourgeoise, quelles que soient sa fortune et sa population, se chargera d'abord d'un heimathlose. Mais comme le nombre des heimathloses à pourvoir de bourgeoisies est inférieur à celui des communes bourgeoises (art. 1^{er}) qui existent dans le Jura, le sort décidera de la répartition entre ces dernières, et il sera, à cet effet, procédé comme suit : on fera un billet pour chaque commune, et on tirera d'abord autant de billets qu'il y a d'heimathloses à répartir actuellement; ensuite on continuera le tirage entre les autres communes, afin de régler ainsi l'ordre de répartition des heimathloses qui seront découverts plus tard. Cet ordre déterminé par le sort fera donc règle pour l'avenir, jusqu'à ce qu'un heimathlose ait été adjudgé comme bourgeois à chaque commune.

2) Ce premier élément de répartition étant épuisé de la manière indiquée, il sera fait application au Jura de l'art. 12, chif. 2, et des articles 13 et suivants de la loi du 8 juin 1859, concernant la répartition des heimathloses entre les communes de l'ancienne partie du canton.

Art. 5.

Les enfants trouvés déjà existants et ceux qui pourront être découverts plus tard, seront pourvus de bour-

geoisies de la même manière que les autres heimath-loses.

Art. 6.

La répartition faite ainsi qu'il vient d'être dit, la Direction de la justice et de la police fera son rapport au Conseil-exécutif, après quoi celui-ci portera le résultat du tirage à la connaissance de chaque commune. Il sera remis aux intéressés, pour leur légitimation, un acte délivré par l'autorité supérieure, lequel aura la même valeur et les mêmes effets qu'une lettre de bourgeoisie. A dater de la délivrance de cet acte, la qualité de bourgeois leur est définitivement acquise. Les nouveaux bourgeois seront inscrits au registre des bourgeois.

Art. 7.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 27, 28, 29 et 31 de la loi du 8 juin 1859 sont aussi applicables aux heimathloses qui tombent spécialement à la charge du Jura et dont les droits de bourgeoisie et la répartition sont réglés par la présente loi.

Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 7 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 10 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

fixant

la part contributive des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents.

(9 avril 1862)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Pour déterminer la contribution des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents, on calculera l'intérêt à 4% du fonds de bourgeoisie constaté par le rôle de l'impôt foncier et par le compte communal, et l'on divisera ce chiffre par le nombre total des bourgeois habitant la commune à teneur du dernier recensement. Le résultat

de cette opération indiquera la quote-part que l'administration du fonds de bourgeoisie aura à fournir, pour chaque indigent bourgeois, à l'autorité chargée de son entretien.

Art. 2.

L'article ci-dessus remplace l'art. 17 de la loi sur les secours publics, lequel est abrogé. Sont pareillement abrogés les art. 10 et 12 de l'ordonnance du Conseil-exécutif, du 3 septembre 1860, concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 9 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE DE PROMULGATION

concernant

la Révision des lois, décrets et ordonnances.

(9 avril 1862).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir pris connaissance de la révision de nos recueils de lois, décrets et ordonnances entreprise en exécution de l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 novembre 1855;

Considérant que, dans l'état extrêmement défectueux de cette branche de notre législation, une pareille révision était un besoin généralement senti depuis longtemps par le peuple aussi bien que par les autorités;

Que le recueil révisé qui lui est soumis renferme un choix complet des lois et ordonnances encore en vigueur, que les dispositions tombées en désuétude ou abrogées en ont été élaguées, et que par l'exactitude et le soin consciencieux qui ont présidé à sa confection, il satisfait en général aux conditions que l'on est en droit d'exiger d'un corps de législation complété et rectifié;

Qu'enfin le travail de la révision a été préalablement discuté, examiné et approuvé dans sa teneur actuelle par deux commissions composées d'hommes spéciaux (la grande et la petite commission de législation), et, en dernier lieu, par le Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) Le présent Recueil révisé de nos lois, décrets et ordonnances, intitulé „*Nouveau Recueil officiel des lois du canton de Berne*“, commençant par nos lois les plus anciennes encore en vigueur et se terminant au 31 décembre 1861, est revêtu de la sanction souveraine. A dater du 1^{er} janvier 1863, il aura force de loi dans tout le territoire du canton dans le sens déterminé par les dispositions suivantes :
- 2) Sont abrogés à partir de l'époque susmentionnée, et sauf les exceptions statuées ci-après, tous les recueils semblables de lois antérieures, nommément :
 - a. *Pour l'époque antérieure au régime helvétique* : les articles (Satzungen), ordonnances et mandements, imprimés ou non imprimés, renfermés, ou non, dans les livres de mandements et dans les registres de police des archives de l'Etat, y compris la Gerichtssatzung de 1761 et son supplément.
 - b. *Pour le régime helvétique* : les „bulletins (Tagblätter) des lois et décrets des Conseils législatifs de la République helvétique“, publiés en six volumes (cahiers), commençant au 12 avril 1798 et finissant au 5 mars 1803.
 - c. *Pour le régime de la médiation* : les cinq tomes de „lois et décrets des Grand et Petit Conseils du Canton de Berne“, commençant au 10 mars 1803 et finissant au 4 septembre 1815, ainsi que le „Recueil révisé des lois et décrets des Grand et Petit Conseils de la ville et républi-

que de Berne“, publié en 1822 en deux volumes, commençant au 10 juin 1803 et finissant au 21 septembre 1815.

- d. *Pour la période de la restauration* : le „Nouveau recueil des lois et décrets des Grand et Petit Conseils de la ville et république de Berne“, renfermé en cinq volumes, commençant au 21 septembre 1815 et finissant au 20 octobre 1831.
- e. *Pour la période de la régénération* : les seize tomes du „Bulletin des lois, décrets et ordonnances de la république de Berne“, publiés annuellement, comprenant les années 1831 (seconde moitié) à 1846 (première moitié) inclusivement.
- f. *Pour la dernière période constitutionnelle* : les seize tomes du „Bulletin des lois, décrets et ordonnances du Canton de Berne“, comprenant les années 1846 (seconde moitié) à 1861 inclusivement.

Le tout, pour autant que ces recueils ou les actes législatifs qui en font partie n'auraient pas été abrogés antérieurement, et ne seraient pas insérés dans le présent recueil révisé.

3) Sont réservés et non compris dans cette révision :

- a. Toutes les *parties codifiées* de notre législation avec les décrets de promulgation y relatifs, telles que les codes civils et de procédure civile, les codes de poursuites pour dettes et de procédure pénale, dans l'ancienne comme dans la nouvelle partie du canton, y compris, pour la nouvelle partie du canton, le droit pénal,

le droit commercial et la procédure commerciale.

- b. *Les lois pénales cantonales* en général, y compris celles de l'ancienne partie du canton, ainsi que les lois de mitigation qui s'y rapportent, lesquelles ont été écartées de ce recueil, mais demeurent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation d'un nouveau code pénal général. Il n'a été admis dans le présent recueil que les ordonnances de police proprement dites et les lois criminelles mixtes, c'est-à-dire ayant aussi le caractère de lois de police, qui ne seront probablement pas insérées dans le futur code pénal.
- c. *Les lois spéciales* provenant du régime français qui sont restées en tout ou en partie en vigueur dans le Jura, sans avoir jamais été publiées dans le recueil général des lois bernoises.
- d. *Les dispositions de droit statuaire* maintenues par la loi du 16 mars 1853 sur la révision ou abrogation des droits statuaires et par les décrets d'abrogation antérieurs, ainsi que les ordonnances locales autorisées, d'une nature purement communale, dont les plus importantes ont été simplement citées dans les passages qui les concernent.
- e. *Les lois et arrêtés fédéraux*, dont les plus importants parmi ceux qui offrent un intérêt général, et ceux qui concernent spécialement le canton de Berne sont les seuls qui aient été admis dans ce recueil.

4) Sont, du reste, applicables, en ce qui touche la validité et la force obligatoire du présent recueil, les dispositions suivantes :

- a. Il est complet dans l'étendue de sa sphère, en ce sens que toutes les lois, décrets et ordonnances ou autres actes appartenant au même groupe législatif doivent, à dater de l'époque susindiquée, être considérés comme abrogés et comme ayant cessé d'être applicables. Les circulaires, directions, arrêtés et instructions temporaires ou ayant simplement trait à la pratique des affaires, sont les seuls actes pour lesquels il ne peut être envisagé comme absolument complet.
- b. En revanche la question de savoir si et dans quelle mesure les sources de droit admises dans le recueil sont applicables, ne peut être appréciée que par les caractères intrinsèques de ces sources.
- c. Les citations, notes et renvois non qualifiés de compléments, modifications ou rectifications authentiques, ne figurent qu'à titre d'explication et pour servir de jalons ; il ne peut leur être attribué force de loi.
- d. La non-insertion dans le présent recueil d'une loi antérieure sous l'empire de laquelle sont nés des droits légitimement acquis ou d'autres avantages légaux ne peut aucunement préjudicier à ces droits ou avantages.
- e. Les sommes d'argent désignées dans les lois et ordonnances antérieures à l'adoption du nou-

veau système monétaire, seront toujours censées exprimées en ancienne valeur.

f. Cette révision se terminant au 31 décembre 1861, les lois, décrets et ordonnances adoptés depuis cette époque demeurent naturellement réservés.

5) Le présent recueil sera imprimé dans les deux langues et publié en la forme accoutumée.

6) Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette ordonnance de promulgation.

Donné à Berne, le 9 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

L'ordonnance de promulgation ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

concernant

les impositions communales.

(9 avril 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 47 de la loi communale du
6 décembre 1852,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Sont autorisées à établir des impositions, les communes légalement organisées qui sont chargées de l'administration municipale ou de quelques-unes de ses branches.

Art. 2.

Il est levé des impositions communales lorsque les recettes ordinaires de la commune ne suffisent pas à couvrir ses dépenses nécessaires.

Art. 3.

Sont réputées dépenses nécessaires de la commune toutes celles qu'elle est obligée de faire pour remplir sa tâche légale, et spécialement pour assurer la marche prospère de l'administration municipale. Il n'est permis à la commune de faire des dépenses dont l'objet ne rentre point dans sa tâche, et notamment de lever des taxes pour couvrir ces dépenses, qu'autant que, par

cette manière d'agir, elle ne laisserait pas en souffrance les besoins de son administration et ne compromettrait pas ses intérêts.

Art. 4.

Sont soumis aux impositions communales :

1. les immeubles situés sur le territoire de la commune ;
2. les capitaux appartenant aux habitants de la commune ;
3. les revenus desdits habitants.

Le tout conformément aux prescriptions spéciales ci-après.

Art. 5.

Dans l'ancienne partie du canton, la perception des impositions communales a pour base les rôles de l'impôt public, c'est-à-dire que les déclarations de ces rôles font foi en ce qui concerne l'estimation des biens et revenus imposables et l'obligation des personnes et des choses qu'ils déclarent imposables. Sont réservées les modifications et exceptions prévues par la présente loi.

Art. 6.

Les immeubles imposables acquittent la taxe pour la totalité de leur valeur estimative ; le propriétaire n'est point autorisé à déduire les dettes dont ils sont grevés.

Art. 7.

Ne peuvent être imposés par la commune les capitaux et rentes inscrits à son rôle des capitaux, lorsqu'ils appartiennent :

1. à des corporations et établissements publics qui ont leur siège dans une autre commune, bien

que leurs administrateurs soient domiciliés dans la commune ;

2. à des corporations et établissements publics qui, ayant le siège de leur administration dans la commune, ne peuvent cependant retirer aucun avantage des institutions communales, par exemple, les caisses d'épargne, les fondations pour les veuves, etc.
3. à des corporations et établissements publics qui, bien que participant aux avantages des institutions communales, ont une destination qui profite à la commune elle-même ; tels que les hospices, les hôpitaux et les autres établissements de charité semblables.

Les capitaux et les rentes des corporations et établissements désignés sous les chiffres 2 et 3 sont complètement exempts de taxes ; quant à ceux mentionnés sous le chiffre 1^{er}, leurs capitaux sont imposables dans la commune où ils ont leur siège, à moins que, par leur nature et leur destination, ils ne rentrent dans l'une des catégories prévues par les chiffres 2 et 3. Les capitaux qui sont administrés par des régisseurs sont imposables au lieu du domicile de leur propriétaire.

Chaque commune est tenue de communiquer aux autres communes des extraits de son rôle des capitaux, concernant les capitaux et rentes imposables dans ces communes.

Art. 8.

Les dispositions de l'article précédent sont aussi applicables aux revenus des corporations et établisse-

ments y mentionnés, qui sont inscrits au rôle des revenus.

Art. 9.

Les habitants de la commune qui ne sont pas inscrits au rôle des revenus, parce qu'ils paient à l'Etat l'impôt du revenu sous forme de droit de patente, sont obligés d'acquitter à la commune la taxe afférente à leur revenu tout comme les autres habitants sujets à cette imposition. A cet effet, toutes les fois qu'il est procédé à l'établissement ou au complètement du rôle des revenus, leur revenu est estimé d'après les formes et règles prescrites pour l'estimation des revenus passibles de l'impôt public. Les imposés de cette catégorie sont ensuite portés au rôle des revenus, avec la mention expresse que cette inscription a lieu pour la perception des taxes communales.

La déduction des droits de concession, admise pour l'impôt public des revenus, n'est point autorisée pour les taxes communales de même espèce.

Art. 10.

L'assiette des impositions communales sur les immeubles, les capitaux et les revenus a lieu d'après l'échelle admise pour l'impôt public dans l'ancienne partie du canton.

Art. 11.

Les impositions communales sont perçues dans la nouvelle partie du canton d'après les règles établies pour l'ancienne partie du canton. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ce principe.

Art. 12.

Nulle commune ne peut établir des impositions avant de posséder un règlement de taxes dûment sanctionné.

Art. 13.

Les communes qui ont à lever des taxes pour subvenir à leurs dépenses, doivent toujours fixer le montant des impositions à percevoir pendant l'année, dans l'assemblée où elles discutent le budget de l'exercice et en se basant sur ce budget.

Les décisions relatives à la levée d'impositions dont l'établissement est nécessaire pour faire face à des dépenses non prévues au budget, doivent être prises dans les formes prescrites par la loi communale pour la tractation des affaires importantes.

Art. 14.

Les impositions communales sont réputées prestations publiques et doivent être traitées comme telles. Les commandements de payer par écrit, en usage dans la procédure ordinaire en matière de poursuites pour dettes, ne leur sont point applicables. Les impositions arriérées, au paiement desquelles il n'a pas été formé opposition, sont recouvrables de la manière prévue par les art. 443 et suivants du code de poursuites pour dettes.

Art. 15.

Les contribuables qui n'ont pas fait consigner, au rôle de l'impôt, des capitaux ou rentes imposables, de même que ceux qui n'ont pas déclaré leur revenu imposable ou ne l'ont déclaré que d'une manière incom-

plète, seront condamnés, en cas de découverte, à payer à la commune deux fois le montant de la taxe. Si l'omission n'est découverte qu'après leur décès, ce paiement sera supporté par leur succession.

Art. 16.

Les impositions foncières sont garanties hypothécairement par la valeur de l'immeuble. Cette garantie prime, mais pour deux cotes annuelles au plus, toutes les autres créances hypothécaires, sauf celle de l'Etat pour le paiement de l'impôt foncier. Il n'existe aucune solidarité entre deux immeubles séparés. Dans les cas de bénéfices d'inventaire et de liquidations judiciaires, les réclamations de taxes seront admises même sans production spéciale.

Art. 17.

Les communes ne peuvent lever d'autres taxes ou impositions que celles que la présente loi leur permet d'établir, à moins que la perception de ces taxes ne repose sur une disposition spéciale de la loi, ou sur une autorisation de l'autorité compétente, délivrée en vertu d'une disposition semblable.

Néanmoins les communes où il a été perçu, pour subvenir à certaines dépenses municipales, des impositions particulières qui ne sont autorisées par aucune prescription légale, peuvent, par exception, continuer à les recouvrer en vertu de règlements spéciaux revêtus de la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 18.

Les prestations corporelles (corvées), les charrois, les logements de troupes et les autres charges de même nature

incombent à ceux auxquels elles ont été imposées ou pourront encore être imposées dans les communes en vertu de lois et ordonnances spéciales ou de règlements sanctionnés. Néanmoins les redevables doivent être dédommagés de ces prestations par la caisse communale d'après une échelle équitable, appropriée aux circonstances locales.

Sont réservés les prestations corporelles et les charrois qui reposent sur des titres privés.

Art. 19.

Dans un délai à fixer par le Conseil-exécutif, tous les règlements de taxes seront révisés et mis en harmonie avec les prescriptions de la présente loi. En attendant la sanction des nouveaux règlements, les impositions communales seront perçues d'après les dispositions des règlements actuels. Les soustractions de taxes commises avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, mais découvertes plus tard, seront de même punies des peines édictées par les anciens règlements.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} mai 1862. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à son contenu, notamment :

1. l'art. 7 de l'ordonnance du 14 mars 1816, concernant les contributions dans les bailliages du Jura ;
2. la circulaire du 14 avril 1819, limitant les taxes communales et des pauvres ;
3. la loi du 14 juin 1823 sur les taxes communales ;
4. le décret du 17 mars 1836 touchant le maintien provisoire de cette loi ;

5. la circulaire du 3 février 1845, relative à l'autorisation de lever des contributions communales dans le Jura;
6. le décret du 26 novembre 1845 sur l'imposition des propriétés domaniales;
7. le décret du 23 mai 1848, relatif à la perception des contributions communales et de la taxe des pauvres.

En revanche, les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1857, concernant les taxes destinées à rétablir le montant légal des fonds des pauvres, sont et demeurent maintenues.

Donné à Berne, le 9 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

concernant

l'amélioration des espèces chevaline et bovine.

(11 avril 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant améliorer l'élevage des espèces chevaline et bovine et régulariser les encouragements qui lui sont accordés par l'Etat,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il sera porté au budget de chaque année une somme de 40,000 francs, afin d'encourager l'élevage rationnelle des animaux des espèces chevaline et bovine.

Sur cette somme, 20,000 francs seront affectés à l'amélioration de l'espèce chevaline, et 20,000 francs à l'amélioration de l'espèce bovine.

Art. 2.

Il sera travaillé à l'amélioration des races chevalines du pays par l'élevage d'animaux pur sang; néanmoins le Conseil-exécutif pourra, par exception, autoriser des croisements avec des individus de races étrangères.

Art. 3.

L'espèce chevaline sera améliorée :

- 1) Par l'établissement de registres de race (Pferdestammregister);

- 2) Par la distribution de primes dans des inspections publiques ;
- 3) Par l'assignation de pâturages pour l'estivage de poulains primés.

Art. 4.

Pour former le registre de race de l'espèce chevaline, on y inscrira tous les chevaux primés à des inspections publiques, en indiquant leur filiation et leur race.

Les chevaux distingués pourront être inscrits au registre de race par décisions spéciales de la commission d'élève du bétail.

Art. 5.

Chaque année il y aura des inspections publiques de chevaux, lors desquelles il sera distribué des primes.

Après un terme de 10 ans, il ne sera plus admis au concours que des chevaux dont la pureté de race sera constatée par le registre.

Les étalons de service pourront concourir tant qu'ils seront reconnus aptes à la reproduction.

Art. 6.

Les primes sont fixées comme suit :

Pour les étalons de service . fr. 50 — 250.

Pour les juments poulinières . „ 20 — 75.

Pour les poulains entiers . „ 10 — 30.

Art. 7.

Le propriétaire d'un étalon ou d'une jument poulinière primés ne pourra, sans l'autorisation de la commission d'élève des espèces chevaline et bovine, les vendre ou les mettre hors de service de toute autre

manière avant l'inspection qui suit immédiatement la distribution de la dernière prime.

Les juments poulinières et poulains primés ne pourront être vendus hors du canton avant l'expiration d'une année.

Tous ces animaux seront représentés à la prochaine inspection de chevaux pour être contrôlés.

Art. 8.

Les propriétaires d'étalons non primés ne pourront les faire servir qu'à la monte de leurs propres juments. Les étalons inscrits au registre et marqués aux inspections de chevaux pourront seuls être employés à l'usage public.

Art. 9.

Afin de procurer des facilités aux éleveurs de chevaux, il sera pris des mesures pour qu'ils puissent, moyennant finance, estiver les poulains sur des pâturages sous bonne surveillance.

Art. 10.

Il sera travaillé à l'amélioration des races bovines bernoises par l'élevage d'animaux pur sang.

On se proposera comme but de cette amélioration l'harmonie des formes, la production du lait, l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Art. 11.

L'espèce bovine sera améliorée :

- 1) Par l'établissement de registres de race (Rindvieh-Stammregister) ;

2) Par la distribution de primes dans les inspections publiques ;

Art. 12.

Pour former le registre de race de l'espèce bovine, on y inscrira tous les taureaux de service, vaches, taurillons et génisses primés aux inspections publiques, en indiquant leur filiation et leur race.

Art. 13.

Chaque année il y aura des inspections publiques d'animaux de l'espèce bovine, lors desquelles il sera décerné des primes.

Après un laps de 8 ans, il ne sera plus admis au concours que des animaux de race bernoise pur sang, dont la filiation soit établie par le registre de race.

Les génisses âgées de moins de deux ans ne pourront pas être primées; les vaches pourront l'être jusqu'à l'âge de six ans.

Art. 14.

Les primes sont fixées comme suit :

Pour taureaux de service fr. 25 — 100.

Pour vaches, génisses et taurillons, fr. 10 — 40.

Art. 15.

Les animaux primés ne pourront être vendus hors du canton dans l'année qui suit la distribution de la dernière prime ; ils devront être présentés à une inspection d'arrondissement de l'année suivante pour être contrôlés.

Les taureaux de service âgés pourront être coupés à dater du 1^{er} août.

Art. 16.

Pour la tenue des inspections, le canton est divisé en arrondissements. Les animaux appartenant à des éleveurs de l'arrondissement seront seuls admis au concours.

Art. 17.

La commission d'élève du bétail surveillera la tenue des registres de race, distribuera les primes lors des inspections publiques, et prendra en général toutes les dispositions qu'exigent ces inspections.

Art. 18.

Pour l'exécution de cette loi, le Conseil-exécutif rendra une ordonnance, qui réglera notamment :

- 1) La composition et les obligations de la commission d'élève du bétail (art. 17) ;
- 2) La division du canton en arrondissements d'inspection ou districts (art. 16) ;
- 3) Tout ce qui est relatif à l'établissement, à la tenue et à la surveillance des registres de race (art. 4. et 12) ;
- 4) Les qualités requises des animaux des espèces chevaline ou bovine pour leur admission au concours ou leur inscription au registre de race (art. 5 et 13) ;

Art. 19.

Les contrevenants aux dispositions des art. 7 et 15 seront passibles de la restitution de la prime et d'une amende de quatre fois son montant.

Les contraventions à l'art. 8 seront punies d'une amende de 15 à 30 francs, dont deux tiers seront sup-

portés par le propriétaire de l'étalon et l'autre tiers par le propriétaire de la jument.

Art. 20.

Le produit des amendes appartiendra :
un tiers au dénonciateur ;
un tiers à la caisse des secours, ou, dans la nouvelle partie du canton, à la caisse des pauvres de la commune qu'habite le contrevenant ;
un tiers à l'Etat.

Art. 21.

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions légales contraires à son contenu, notamment l'ordonnance du 23 janvier 1804 sur l'amélioration de l'espèce chevaline, l'ordonnance du 11 janvier 1826 sur l'amélioration de l'espèce bovine et le décret du 10 octobre 1853, entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1862.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 11 avril 1862.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 avril 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

d'exécution concernant les suppléments d'ancienneté à allouer aux régents et régentes d'écoles primaires publiques.

(2 mai 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 16 de la loi du 7 juin 1859, réglant la situation économique des écoles primaires publiques;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Article premier.

Les régents ou régentes qui veulent obtenir un supplément d'ancienneté, doivent présenter par écrit leur demande, accompagnée des pièces justificatives, à l'inspecteur des écoles de leur arrondissement, au plus